

Communauté de Communes Loi "NOTRE"

MODIFICATION STATUTAIRE

Suite au vote de la loi NOTRE, qui imposent aux collectivités les **compétences obligatoires** suivantes:

- la promotion du tourisme, dont la **création d'offices de tourisme**,
- la collecte et le traitement des **déchets des ménages et déchets assimilés**,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des **gens du voyage**.

Il précise également que l'intérêt communautaire doit être distinct des statuts et faire l'objet d'un vote du conseil communautaire seulement à la différence des nouveaux qui doivent être notifiés aux communes et approuvés par leur conseils municipaux (à la majorité des 2/3).

COMPETENCES OBLIGATOIRES:

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes:

1. **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 à l'exception des locations communales à caractère économique;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à effet du 01/01/2017 ;**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES:

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences optionnelles suivantes:

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
2. **Politique du logement et du cadre de vie;**
3. **Création, aménagement et entretien de la voirie;**
4. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;**
5. **Action sociale d'intérêt communautaire.**

COMPETENCE SUPPLEMENTAIRES:

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes:

- **Assainissement: étude** et contrôle des SPANC, réalisation d'études de zonage et élaboration du schéma d'assainissement pour les communes non dotées
- **Organisation en second rang d'un service à la demande en matière de transports non urbains de personnes;**
- **Actions en vue de l'amélioration de la couverture haut débit du territoire communautaire;**
- **Transports scolaires du 1^{er} degré des communes** (établissements scolaires mais aussi transports accessoires: piscine, sport, culture, théâtre, cinéma.) ;
- **Construction d'un centre de loisirs communautaire, gestion, investissement et fonctionnement;**
- **Cadastre: études et réalisation de la numérisation des plans cadastraux et fonctionnement de ce nouveau service;**
- **Création et gestion de l'agence postale intercommunale .**
- **Actions favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire**
- **Paiement de la contribution financière au service départemental d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté de communes à effet du 01/01/2017**

La loi NOTRE dispose que les communautés de communes auront notamment en compétence obligatoire la promotion du tourisme, incluant les offices de tourisme et que l'organe délibérant de l'EPC la fiscalité propre peut décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées.

Le Département ne sera plus compétent en matière de Transport non urbain (régulier et à la demande) puisque la loi NOTRE prévoit le transfert de ladite compétence à la Région au 1^{er} janvier 2017. Cela évitera une rupture du service et permettra à la nouvelle entité de s'organiser pour élargir son service de Transport à la Demande en assurant la continuité des services proposés et d'échanger avec la Région, nouvelle autorité organisatrice de premier rang en la matière.